

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 20/03/2017

Etaient présents : M. ANTOINE, Mme BASTIEN, Mme BEGORRE-MAIRE, Mme BERTIN, Mme DELCAMBRE, M. DENIS Christian, M. DENIS Laurent, Mme GASC M. GENDEL, M. GLODKOWSKI, Mme GOUSSOT Mme HEQUILY, M. HUSSON, M. JACQUES, Mme MALHOMME, M.MEDART, M.PRIGENT, M. RIONDE, Mme SUPELJAK

Absents excusés, M. MOUTON *procuration* Mme MALHOMME, Mme QUENU *procuration* à M. RIONDE,

Absent : Mme REFF, M. GERARDIN

Choix du secrétaire de séance : M. ANTOINE Jean Michel

- Le compte rendu du conseil municipal du 6 février 2017 validé par M. JACQUES secrétaire de séance est validé.

- M. Médart informe que dans le cadre des délégations au maire il n'y a pas eu de décision

- M. Médart propose de supprimer 1 point de l'ordre du jour :

- annule et remplace délibération 002/2017 échange de parcelle avec la SCI CAMITOINE au motif que les changements à apporter ne concernent que la désaffectation ; la délibération n°002/2017 est toujours valable.

Accord

M. Médart laisse la parole à Mme Begorre Maire pour aborder le point 1 de l'ordre du jour.

Mme Begorre Maire rappelle qu'il a été proposé lors du conseil municipal du 6 février dernier de désaffecter une partie d'une parcelle communale pour procéder à un échange. Et ce afin de récupérer la propriété complète du chemin qui longe la zone d'activité du Serroir et débouche sur le chemin rural du serroir.

Il avait été considéré à tort que ce morceau de chemin était le prolongement du chemin rural du serroir et donc relevait du domaine privé de la commune. Or le chemin rural du serroir s'arrête juste à la limite de la parcelle AB 10. La suite de ce chemin est une voie dite accessoire à une ancienne route départementale qui a été déclassée du domaine public départemental et intégrée au domaine public communal par arrêté départemental le 27 mars 2012.

Il est rappelé que la SCI Camitoine donnerait à la commune la parcelle nouvellement cadastrée AB 421 qui empiète sur le chemin rural et la commune donnerait à la SCI Camitoine l'accotement de ce chemin qui est un talus nouvellement nommée parcelle AB 422 (cf plan annexé).

De ce fait, pour permettre l'échange il est nécessaire de désaffecter et déclasser la voie.

1/ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 001/2017 DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE COMMUNALE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.161-10 ;

Considérant que la commune est propriétaire de la voie desservant la zone d'activité dite du serroir,

Considérant que cette voie fait partie du domaine public de la commune depuis la rétrocession du conseil départemental en mars 2012.

Considérant que l'accotement de cette voie est un talus. Une partie de cet accotement a été borné et nouvellement nommée parcelle AB 422 (cf plan annexé)

Considèrent que cette parcelle nouvellement créée, du fait de son dénivelé ne permet pas la circulation des véhicules et piétons et n'est donc pas matériellement affectée à l'usage du public.

Il est proposé au conseil municipal:

- de désaffecter la parcelle AB 422 accotement de la voie desservant la zone d'activité dite du serroir

Dés lors que la parcelle AB 422 n'est plus affectée au service public, dans le cadre de l'échange de cette parcelle, il convient de la déclasser du domaine public de la commune pour l'intégrer dans son domaine privé.

Il est proposé au conseil municipal :

- de déclasser la parcelle AB 422 du domaine public et de l'intégrer au domaine privé de la commune
- d'autoriser le Maire à engager les démarches correspondantes et à signer les documents afférents.

Vote : unanimité

• ~~2/ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N°002/2017 ECHANGE DE PARCELLES AVEC LA SCI CAMITOINE~~

• 3/CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE DE GESTION 54 POUR L'ELABORATION DU DICRIM ET DU PCS

M. Méadrt donne la parole à Jessica pour présenter les motifs.

Au sein du dispositif mis en place par l'Etat pour prévenir les risques majeurs, les collectivités locales ont un rôle central à jouer pour protéger efficacement les populations exposées.

Elles doivent se comporter en relais d'information et à ce titre elles sont tenues de définir les périmètres d'information préventive et d'informer par tous moyens au moins une fois tous les deux ans la population communale concernée des caractéristiques des risques encourus, des mesures de sauvegarde et de protection prises et des modalités d'alerte et de secours.

Les communes répertoriées dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) élaboré par le Préfet doivent satisfaire à l'obligation d'établir le « Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs » DICRIM.

Les communes comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention PPI ou dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels PPRN doivent également satisfaire à l'obligation d'élaborer le « Plan Communal de Sauvegarde ».

Le centre de gestion de Meurthe et Moselle propose à la commune une convention de mise à disposition d'un conseiller en prévention afin de nous accompagner dans l'élaboration du DICRIM et du PCS. Cette mise à disposition permet de professionnaliser l'élaboration et la mise en œuvre de ces documents sur les risques majeurs.

Il est proposé au Conseil :

- D'accepter la proposition du Centre de Gestion de Meurthe et Moselle
- D'autoriser le Maire à signer la convention d'accord
- D'indiquer que les crédits seront ouverts au budget primitif 2017

Vote : unanimité

• 4/REVISION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

M. Médart donne la parole à M. Denis qui a travaillé le dossier.

M. Denis indique que la PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation des lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. Cette participation permet de créer, étendre, entretenir ou rénover des réseaux.

Il explique qu'en 2012 l'ancienne « Participation pour Raccordement à l'Egout » est devenue PFAC, ce qui a nécessité une délibération. Délibération qui a modifié le nom mais pas repris les différentes composantes de cette participation. C'est pourquoi aujourd'hui il convient de modifier la PFAC, il est proposé ce qu'il suit :

I/ PAC pour les constructions nouvelles :

1/Habitat individuel

- surface plancher inférieure ou égale à 75m ²	1 500 €
- surface plancher comprise entre 75 et 150 m ²	2 900 €
- surface plancher supérieure à 150m ²	3 800 €

Dans le cas d'un permis de construire comportant plusieurs habitations individuelles, la PAC sera calculée habitation par habitation en appliquant le montant forfaitaire défini ci-dessus à la surface plancher de chacune d'elles.

Cette règle sera également appliquée en cas de lotissement de pavillons individuels.

2/ Immeuble collectif

- surface plancher global inférieure ou égale à 190 m ²	3 800 €
- surface plancher global supérieure à 190m ²	20€/m ² *

(* par m² de surface de plancher sans limitation de montant)

Sont considérés comme immeubles collectifs les immeubles d'habitation ayant plus d'un logement.

3/Locaux à usage autre que le logement

(immeubles industriels, commerces, garages, ouvrage ne créant pas de surface plancher mais générant des eaux usées ex : station lavage)

- surface plancher inférieure ou égale à 190m ²	3 800 €
- surface plancher supérieure à 190m ²	20€/m ² *
(* par m ² de surface de plancher sans limitation de montant)	
- ouvrage sans surface plancher	3 800 €

En cas d'extension d'une construction existante générant des eaux usées (les eaux de toiture ne sont pas considérées comme telles) ayant fait l'objet d'une autorisation d'occupation du sol sous la forme d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable, une participation de 20 € par mètre carré de surface plancher sera facturée au propriétaire.

Il appartiendra au pétitionnaire de fournir l'ensemble des pièces graphiques permettant de vérifier la présence ou l'absence d'équipement générant des eaux usées. Cet état de fait sera vérifié dans le cadre du contrôle de conformité au regard de l'autorisation délivrée.

II/ PAC pour les constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement:

1/Habitat individuel

- surface plancher inf ou égale à 75m ²	1 500 €
- Entre 75 et 150 m ²	2 900 €
- Sup à 150m ²	3 800 €

2/ Immeuble collectif

- surface plancher global inférieure ou égale à 190 m ²	3 800 €
- surface plancher global supérieure à 190m ²	20€/m ² *
(* par m ² de surface de plancher sans limitation de montant)	

/Locaux à usage autre que le logement

(immeubles industriels, commerces, garages, ouvrage ne créant pas de surface plancher mais générant des eaux usées ex : station lavage)

- surface plancher inférieure ou égale à 190m ²	3 800 €
- surface plancher supérieure à 190m ²	20€/m ² *
(* par m ² de surface de plancher sans limitation de montant)	
- ouvrage sans surface plancher	3 800 €

Il est rappelé que :

- La PAC est exigible à compter du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée dès lors que cela génère des eaux usées supplémentaires
- Le fait générateur est le raccordement au réseau de l'immeuble, l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée
- Les recettes sont recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement
- Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire
- La participation est non soumise à la TVA
- En cas de démolition et de reconstruction, les mètres carrés de surface de plancher démolis sont déduits de la surface plancher créée pour application du montant de la PAC.

Vote : unanimité

- **5/MISE A JOUR DE L'INDICE DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération en date du 7 avril 2014 fixant les indemnités de fonction du maire et des adjoints ;

Vu le budget communal ;

Considérant que selon l'association des maires de France (AMF), une nouvelle délibération est nécessaire pour les

délibérations indemnitaires qui faisaient référence expressément à l'indice brut terminal 1015 ou mentionnant des montants en euros ;

Considérant qu'il convient désormais de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision, car une nouvelle modification de cet indice est prévue en janvier 2018 ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - maire : 35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1^{er} adjoint : 13,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^{ème} adjoint : 13,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^{ème} adjoint : 13,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4^{ème} adjoint : 13,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 5^{ème} adjoint : 13,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 6^{ème} adjoint : 13,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - conseillers délégués x 5 : 3,4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que cette indemnité prend effet au 1^{er} janvier 2017;
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Vote : unanimité

- **6/APPROBATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DES CHARGES DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE RESTAURATION**

Suite au transfert de la compétence restauration, il y a lieu de procéder à l'évaluation des charges transférées.

Arrivée de M. Gérardin

Cette évaluation relève de la responsabilité de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) créée entre l'EPCI et les communes membres lors du passage en Taxe Professionnelle Unique selon les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La composition de la CLETC a été arrêtée par délibération du 7 février 2002 et stipule que chaque commune est représentée par 2 représentants pour les communes de plus de 5000 habitants et 1 représentant pour les communes de moins de 5000 habitants.

Il a été procédé à son installation le 4 décembre 2014 avec l'élection de Jean François GRANDBASTIEN, Maire de Frouard en tant que Président.

Une fois déterminée précisément l'étendue des compétences transférées, la CLETC est amenée à analyser, pour chaque commune, les dépenses afférentes à chacune de ces compétences. De même, la détermination des charges transférées suppose également l'analyse par la CLETC des recettes afférentes à chacune des compétences considérées afin d'établir le coût net des charges transférées.

L'évaluation ainsi réalisée est destinée à déterminer la montant de l'attribution de compensation qui sera versée (ou perçue) par la Communauté de communes du bassin de Pompey aux communes une fois déduit le montant net des charges transférées.

La CLETC s'est réunie le 3 janvier dernier afin d'établir le rapport final qu'il convient aujourd'hui d'approuver en séance du Conseil Municipal.

Le rapport de la CLETC est annexé à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport d'évaluation des transferts de charge de la restauration.

Vote : unanimité

- **7/MODIFICATIONS STATUTAIRES COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY : COMPETENCE AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE ET PERIMETRE DE LA COMPETENCE RESTAURATION COLLECTIVE**

Des modifications statutaires du bassin de Pompey doivent être opérées du fait d'une nouvelle compétence transférée d'une part et de la précision d'une compétence déjà transférée d'autre part.

I/ Nouvelle compétence Aménagement Numérique du territoire

L'aménagement numérique doit permettre de résorber la fracture numérique mais également renforcer l'attractivité et la compétitivité des territoires. Le niveau d'exercice des collectivités est clarifié dans la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique et celle du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LEN) qui a accru les facultés d'intervention des collectivités territoriales en leur permettant d'établir un réseau de communications électroniques en vue de le mettre à disposition d'opérateurs ou de l'exploiter directement.

L'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ouvre aux collectivités et à leurs groupements la possibilité d'intervenir dans le domaine des communications électroniques afin de pallier un éventuel déficit d'offres privées sur leurs territoires.

Cette mesure contribuera à la dynamique engagée par le plan « France Très Haut Débit » qui vise une couverture à 100% de la population en 2025 et encourage le déploiement, par les collectivités et leur groupement, de réseaux de communications électroniques de grande envergure (schémas départementaux d'aménagement numérique) en bonifiant le soutien financier de l'Etat.

Une fois compétent en matière d'aménagement numérique, le Bassin de Pompey sera habilité à étudier les coopérations possibles avec le Département et la Région Grand Est pour le déploiement de la fibre à l'habitant (FTTH : *Fiber To The Home*). Il est précisé que le Bassin de Pompey a déjà finalisé l'amenée de la fibre aux entreprises (FFTO : *Fiber To The Office*) en partenariat avec le Conseil départemental dans le cadre de sa compétence de Développement économique pour un montant de 850 000 €.

L'aménagement numérique du territoire constitue un enjeu majeur d'attractivité et un facteur clé de compétitivité car il offre un outil chaque jour plus indispensable en réponse aux nouveaux usages et pratiques des ménages et des entreprises. Cette compétence permettra de prendre en compte à une échelle communautaire les projets structurants visant à la mise en œuvre des politiques de développement économique par le numérique et la mise à disposition de services et d'usages numériques à destination de l'ensemble de la population et acteurs de notre territoire.

II/ Concernant la compétence N° 8, « Action sociale d'intérêt communautaire / santé - nutrition »

L'EPCI a en charge la définition d'une politique de santé en partenariat avec l'ensemble des acteurs, afin de mettre en cohérence les actions de prévention et promotion de la santé sur le territoire.

A ce titre, la structure intercommunale a en charge :

- L'élaboration et le suivi d'un Contrat local de santé,
- La création et la gestion d'un équipement central de restauration collective, la distribution, le matériel et le service des repas dans les cantines scolaires.

S'agissant du service repas dans les cantines, le champ de compétences transférées couvre toute la pause méridienne. Il convient par conséquent de préciser comme suit ce que recouvre le service qui comprend la distribution des repas et l'encadrement des enfants. Sont pris en charge par l'EPCI :

- Les transports et déplacements des enfants entre l'école et le site de restauration,
- L'encadrement des enfants par les animateurs
- Les missions administratives et de coordination nécessaires à l'organisation du temps méridien »

Il convient donc d'engager une procédure de modifications statutaires comprenant une consultation des conseils municipaux des communes membres du Bassin de Pompey.

Il est proposé au Conseil Municipal, d'APPROUVER le projet de modification des statuts joint en annexe.

Vote : unanimité